

FORMATION DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU PARQUET

Avis du 13 octobre 2026

N° de minute : 8/2026

AVIS

Dans la procédure mettant en cause :

M. X, substitut placé auprès de la procureure générale près la cour d'appel de XX,

Le Conseil supérieur de la magistrature,

Statuant en sa formation de discipline des magistrats du parquet,

Sous la présidence de M. Rémy Heitz, procureur général près la Cour de cassation,
président de la formation de discipline des magistrats du parquet,

En présence de :

Mme Elisabeth Guigou,
Mme Diane Roman,
M. Didier Paris,
Mme Dominique Lottin,
M. Patrick Wachsmann,
M. Jean-Luc Forget,
M. Christian Vigouroux,
Mme Madeleine Mathieu,
M. Pierre-Yves Couilleau,
M. Rémi Coutin,
M. Laurent Fekkar,

Mme Céline Parisot,

Membres du Conseil,

Assistés de Mme Sarah Salimi, secrétaire générale adjointe, et de Mme Aurélie Vaudry, cheffe du pôle discipline du Conseil supérieur de la magistrature ;

En présence de Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature de la direction des services judiciaires, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, assistée de Mme Sara Benzohra, magistrate au bureau du statut et de la déontologie de cette même direction ;

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 43 à 66 ;

Vu la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, modifiée, sur le Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 94-199 du 9 mars 1994, modifié, relatif au Conseil supérieur de la magistrature, notamment ses articles 40 à 44 ;

Vu la dépêche du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 décembre 2025, et les pièces annexées, saisissant la formation de discipline des magistrats du parquet du Conseil supérieur de la magistrature pour avis sur les poursuites disciplinaires diligentées à l'encontre de M. X ;

Vu la décision du 16 décembre 2025 désignant M. Jean-Luc Forget, membre du Conseil, en qualité de rapporteur ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de M. X, préalablement mis à sa disposition ainsi qu'à celle de ses conseil et défenseur ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure, dont M. X et son premier conseil ont reçu copie ;

Vu le rapport du 1^{er} juillet 2026 déposé par M. Jean-Luc Forget, dont M. X et son premier conseil ont reçu copie ;

Vu la convocation adressée à M. X, qui en a eu connaissance par la voie hiérarchique le 17 juillet 2026 ;

Vu les convocations adressées à Me A, avocat au barreau de XX et à Mme B, conseillère à la cour d'appel de XXX, conseil et défenseure de M. X,

Après avoir entendu dans la salle d'audience de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, lors de l'audience publique du 15 septembre 2026 :

- M. Jean-Luc Forget, en son rapport ;
- Les explications et moyens de défense de M. X, après notification qui lui a été faite de son droit de garder le silence, de faire des déclarations ou de répondre aux questions, les observations de ses conseil et défenseure ;
- Les observations de Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, en faveur de l'abaissement d'un échelon ;
- M. X ayant eu la parole en dernier ;

A rendu le présent

AVIS

Par dépêche du 5 décembre 2025, le garde des sceaux, ministre de la justice, a saisi la formation de discipline des magistrats du parquet, en application de l'article 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de poursuites disciplinaires visant M. X, substitut placé auprès de la procureure générale près la cour d'appel de XX.

L'acte de saisine a imputé à M. X les manquements suivants : en faisant l'objet de poursuites pénales pour des faits de violences aggravées et en étant condamné de ce chef, M. X a manqué à ses devoirs de probité, de dignité, d'honneur et aux devoirs de son état.

Sur les faits à l'origine des poursuites disciplinaires

Les faits à l'origine des poursuites disciplinaires ont eu lieu alors que M. X exerçait ses fonctions actuelles de substitut placé auprès de la procureure générale près la cour d'appel de XX.

Par courriel du 22 juillet 2025, le procureur général près la cour d'appel de XXX informait la direction des services judiciaires de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) de M. X, le 17 juillet 2025, des chefs de violences volontaires aggravées n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur son concubin, M. C, également magistrat.

Suivant ordonnance d'homologation du président du tribunal judiciaire de XXXX, M. X était déclaré coupable d'avoir, courant août 2023, volontairement exercé des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur M. C, en l'espèce en lui portant des gifles, avec cette circonstance que les faits ont été commis par le concubin de la victime.

M. X était condamné à deux mois d'emprisonnement assorti du sursis, ainsi qu'à trois ans d'interdiction d'entrer en contact avec M. C, cette condamnation étant assortie d'une exclusion du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Dans sa plainte déposée le 20 septembre 2024, M. C reprochait à M. X, avec lequel il avait entretenu une relation affective entre octobre 2021 et mai 2024, de lui avoir porté trois ou quatre gifles et deux coups de poing en août 2023 lors d'une dispute qui s'était produite en bas du domicile de son compagnon. Il dénonçait également des violences du mois de janvier 2024, commises lors d'une altercation au cours de laquelle son ex-compagnon lui avait craché au visage et donné un coup de poing, ainsi que des propos injurieux ou dénigrants tout au long de leur relation, y compris à l'égard de son épouse qui se trouvait alors gravement malade et dont le décès interviendra le 27 mars 2024.

M. X, qui avait également déposé plainte à l'encontre de M. C les 26 juillet, 4 et 20 août puis 4 septembre 2024, relatait qu'à partir du mois de mai 2024, celui-ci l'avait harcelé en lui envoyant de multiples messages injurieux et menaçants pour certains, sur une application de rencontre et sur la messagerie Whatsapp. Son ex-compagnon lui avait également téléphoné de manière insistante et répétée et l'avait dénigré auprès de plusieurs de ses collègues et amis par courriels. Il reconnaissait de son côté s'être battu physiquement sur la voie publique avec M. C, dans la nuit du 12 au 13 août 2023, faisant état de claques, crachats et bousculades réciproques n'ayant pas entraîné de blessures selon lui.

Placé en garde à vue le 12 mars 2025, M. X contestait tout fait de violences autre que ceux du mois d'août 2023 dont il avait fait lui-même état lors de son propre dépôt de plainte. Notamment, il réfutait les violences physiques de janvier 2024 relatées par M. C dans sa plainte et niait les violences psychologiques dénoncées à son égard et concernant en particulier l'épouse en fin de vie de son ex-compagnon.

M. C était également condamné, suivant la procédure de CRPC, aux mêmes peines principales et complémentaires que M. X, pour avoir, du 25 mai au 25 août 2024, harcelé son concubin, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, et causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, en l'espèce un jour, notamment par des appels réitérés, des contacts répétés avec des collègues et la création d'un faux compte sur une application de rencontre pour le traquer en ligne.

Sur le fond

Selon les dispositions du premier alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée susvisée, dans sa version applicable aux faits en cause, « *tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* ».

En l'espèce, il ressort des pièces versées à la procédure que les faits de violences retenus à l'égard de M. X se sont manifestés par plusieurs gifles portées à son ex-concubin lors d'une altercation intervenue dans la rue en bas de son logement.

L'examen médical réalisé le 4 octobre 2024 concernant M. C a conclu à l'absence de lésion traumatique corporelle et à un retentissement psychologique significatif.

M. X, qui a reconnu partiellement les faits d'août 2023, les a expliqués par le caractère dysfonctionnel de la relation sentimentale vécue avec M. C, en lien avec sa situation maritale et le contexte de maladie grave de son épouse, ayant mené au décès de celle-ci en mars 2024.

La matérialité des faits constatés par l'ordonnance d'homologation, à laquelle s'attache l'autorité de la chose jugée, étant établie, elle s'impose à la formation de discipline du Conseil.

En l'espèce, il s'agit de faits de violences au sein d'un couple de magistrats qui se sont déroulés sur la voie publique et ont donné lieu à la condamnation de M. X et de son ex-compagnon à une peine d'emprisonnement prononcée en audience publique.

Dès lors, la faute pénale commise par M. X, bien que se rattachant à sa vie privée, a eu pour effet de jeter le discrédit sur l'institution judiciaire.

La responsabilité disciplinaire de M. X, qui a manqué à l'honneur, à la dignité et aux devoirs de son état, est ainsi engagée.

Sur la sanction

Les manquements retenus à l'égard de M. X ont porté atteinte à l'image de la justice.

Il s'agit toutefois d'un fait unique commis par un magistrat dont l'engagement professionnel et la compétence technique sont par ailleurs unanimement soulignés par sa hiérarchie à l'égard de laquelle il a fait preuve d'une loyauté totale en ce qui concerne les procédures pénale et disciplinaire dont il était l'objet.

En conséquence, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X la sanction du blâme avec inscription au dossier, en application de l'article 45, 1°, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2023-1058 du 20 novembre 2023.

PAR CES MOTIFS,

La formation de discipline des magistrats du parquet, statuant en matière disciplinaire,

Siégeant en audience publique, le 15 septembre 2026 pour les débats et statuant le 13 octobre 2026 par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence de M. Jean-Luc Forget, rapporteur,

Émet l'avis de prononcer, à l'égard de M. X, la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Dit que le présent avis sera adressé, pour son information, à M. X par la voie hiérarchique, à ses conseil et défenseure et qu'il sera transmis au garde des sceaux, ministre de la justice, par voie dématérialisée.

Dit que le présent avis n'est susceptible d'aucun recours.